

**Service risques  
Bureau des risques technologiques accidentels  
Unité sécurité des équipements industriels**

Affaire suivie par : Nicolas PAULMIER  
Mél : nicolas.paulmier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 78 26 22 04

**Arrêté du 06 FFV 2023**  
prescrivant une amende administrative à la société LUBRIZOL FRANCE à Rouen prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, la société Lubrizol FRANCE à Rouen, par courrier du 4 octobre 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 28 octobre 2022 ;
- Vu la transmission le 28 décembre 2022 du projet d'arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

**CONSIDÉRANT :**

que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

que lors de la visite du 6 septembre 2022 réalisée sur le site de la société Lubrizol FRANCE, sis 25 quai de France à Rouen, les inspecteurs de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression ont constaté que 5 équipements sous pression étaient en retard de requalification périodique, dont un ayant manqué 2 échéances ;

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-02-06-00007

Arrêté préfectoral du 06 février 2023 imposant  
une amende administrative à la société  
LUBRIZOL France - Rouen

que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements ;

que ces contrôles sont prévus à l'article L.557-28-4° du code de l'environnement ;

qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000 € ;

qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'avoir la connaissance sur l'état de ces équipements sous pression ;

que le coût d'une requalification périodique d'un équipement sous pression peut être évalué en hypothèse basse à mille euros (1 000 €), soit un montant total de six mille euros (6 000 €) pour les 5 équipements susmentionnés, dont un qui aurait dû subir 2 requalifications périodiques en 2018 et 2021 ;

qu'une amende d'un montant total de six mille euros (6 000 €) pour cinq équipements en retard de contrôle apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une amende administrative d'un montant total de six mille euros (6 000 €) est infligée à la société **LUBRIZOL FRANCE (SIRET n°542 070 958 00021)** conformément au 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, du fait des manquements constatés le 6 septembre 2022, à savoir l'exploitation de cinq équipements sous pression sans que ces derniers n'aient fait l'objet des opérations de requalification périodique requises par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille euros (6 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société **LUBRIZOL FRANCE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

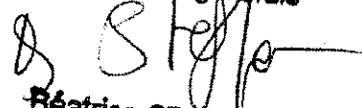
**ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**06 FFV 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN